

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240402-lmc136994-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2024
Date de réception :	2 avril 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 avril 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0292

autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
par la société par actions simplifiée à associé unique ' Ô CAP VERT ' exploitant l'établissement ' Ô
CAP VERT ', sise au 8 quai des Docks sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande par mail en date du 29 mars 2024, présentée par Madame Edna DE OLIVEIRA SILVA, gérante de la société SASU « Ô CAP VERT » exploitant l'enseigne « Ô CAP VERT », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 924 762 289 R.C.S. Nice ;
Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 27 mars 2024 ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle du 29 mars 2024 souscrite auprès de l'organisme d'assurance « SwissLife », police n° 017519766 ;
Vu l'attestation sur l'honneur, signée par Madame Edna DE OLIVEIRA SILVA en date du 29 mars 2024, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement à compter du 01/04/2024 ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela **la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à la SASU « Ô CAP VERT », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental. **Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux**, sur une surface totale de 12,56m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. **Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit**, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00H30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée **à compter du 1^{er} avril 2024** pour l'année civile en cours et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier **par transmission de l'attestation d'assurance chaque année** et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 9 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 10 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 15 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de l'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 16 :

Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

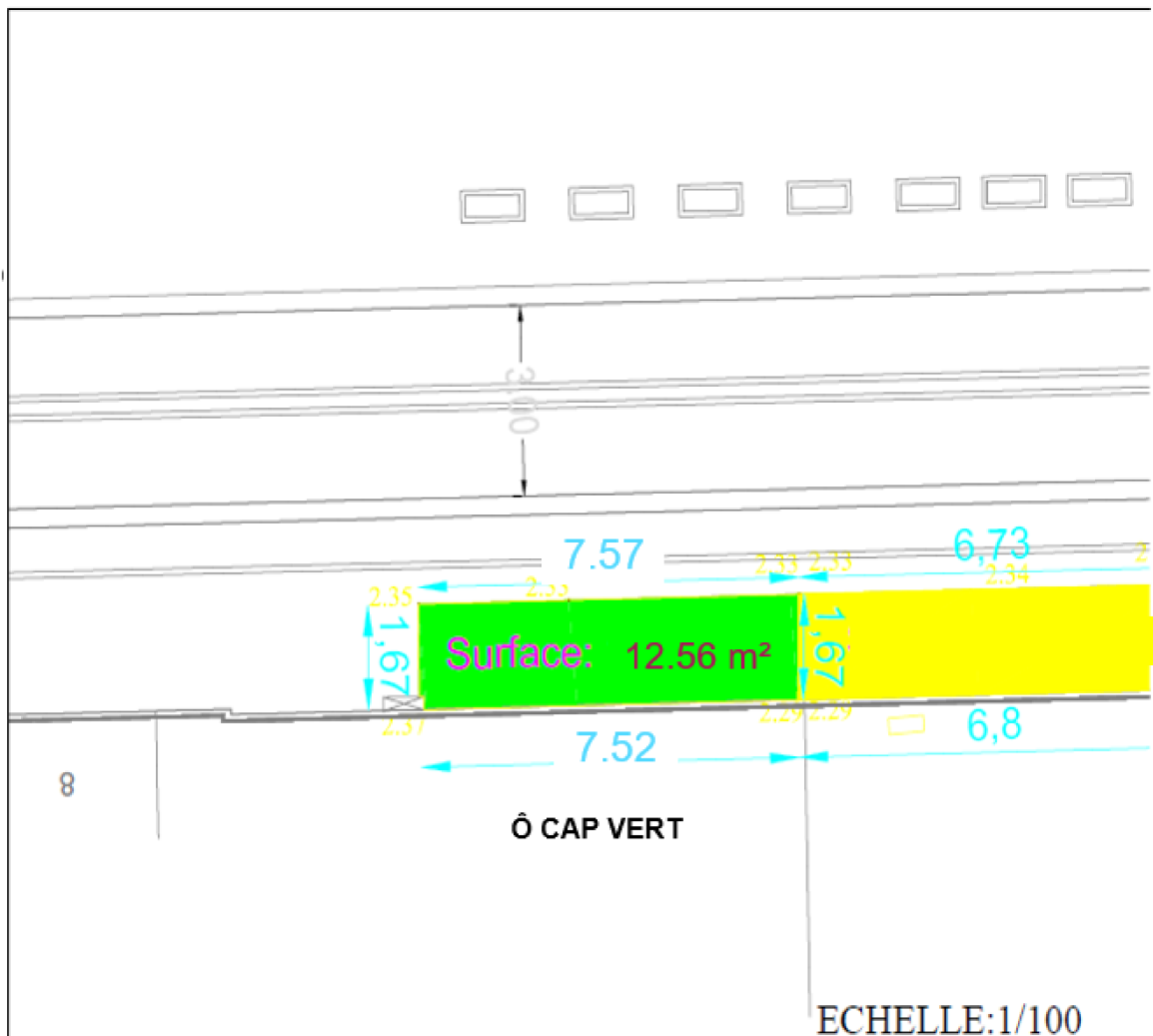



ALPES-MARITIMES
CONSEIL DEPARTEMENTAL

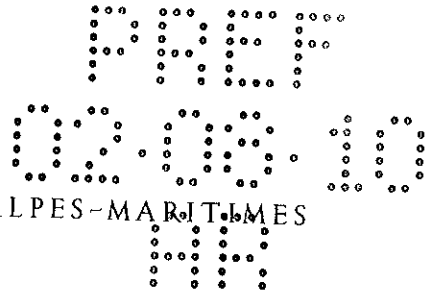
PORT DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

Ô CAP VERT







CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

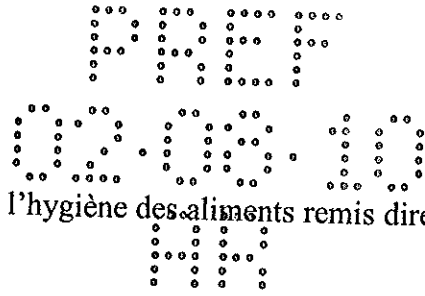
SOUS-DIRECTION DES PORTS

ARRETE N° 10/65 N

relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité
applicable sur les voies périphériques du port de Nice

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL des ALPES-MARITIMES

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant création et délimitation d'un second secteur sauvegardé à Nice ;
- Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le département des Alpes-Maritimes en date du 26 mars 2009, comprenant les quais : Lunel, de la douane, Papacino, des deux Emmanuel, des Docks, des caboteurs, d'Entrecasteaux ;
- Vu la délibération du 16 avril 2009 du conseil général relative à l'approbation des tarifs applicables aux terrasses des restaurateurs situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;
- Vu l'arrêté portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice ;
- Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;



- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- Vu l'avis du directeur de la réglementation et de la prévention de la ville de Nice émis en date du 31 mai 2010 ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France émis en date du 1^{er} juin 2010 ;

A R R E T E

CHAPITRE I : REGIME DE L'AUTORISATION

1- DEMANDE

ARTICLE 1^{er} :

Toute exécution de travaux, toute installation d'objets quelle qu'elle soit, en saillie ou sans saillie, sur la voie publique et ses dépendances, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil général, après qu'une demande expresse ait été formulée par le pétitionnaire. D'une manière générale, toute occupation de la voie publique et de ses dépendances, non prévue au présent arrêté, est soumise à autorisation particulière.

ARTICLE 2 :

Sous peine de rejet, la demande doit être présentée par l'ayant-droit au Président du Conseil général : propriétaire des lieux ou bénéficiaire des travaux ou de l'installation. Elle contient l'indication exacte de son état civil et de sa domiciliation ainsi que la présentation d'un extrait de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce ou de la Chambre de métiers et tout document attestant de son existence juridique si la demande est faite par une société.

ARTICLE 3 :

La localisation géographique du lieu concerné par la demande sera déterminée sans équivoque. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour permettre la réalisation de travaux, la nature et la durée des travaux y seront clairement précisées.

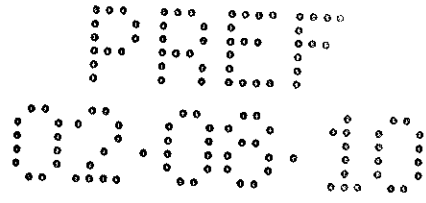
ARTICLE 4 :

La demande sera accompagnée de plans, croquis côtés et tout autre renseignement nécessaire à son instruction.

2- DELIVRANCE ET RESILIATION

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'occupation temporaire de voirie peut être accordée aux commerçants ou artisans propriétaires de fonds et aux gérants ou simples ayants-droit.



ARTICLE 6 :

L'autorisation préalable à toute occupation de la voie publique et de ses dépendances, telle que visée à l'article 1 du présent règlement, est délivrée par le Président du Conseil général, sous forme d'un arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public. Il sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le refus d'autorisation donnera lieu à décision du Président du Conseil général, notifié au bénéficiaire, et contiendra l'énoncé du ou des motifs ayant fondé ce refus ainsi que les délais et les voies de recours.

ARTICLE 8 :

Toute autorisation prendra fin de plein droit à son échéance.

ARTICLE 9 :

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée de validité de l'autorisation. Dans le cas contraire, les articles 10 et 11, s'appliquent cumulativement.

Il indique par ailleurs les conditions d'occupation et définit le lieu de l'occupation.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est valable pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

Elle n'est ni cessible ni transmissible.

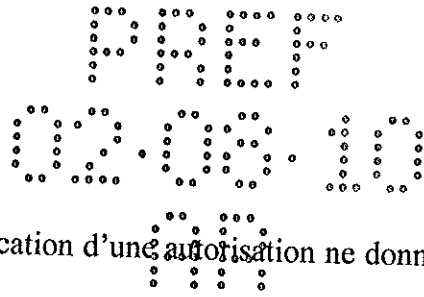
Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'attribution devra être formulée.

A toute demande de l'Administration, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de fournir un extrait du registre du commerce ou de la Chambre de Métiers de moins de trois mois.

ARTICLE 11 :

Toute autorisation permettant emprise ou saillie sur la voie publique et ses dépendances est accordée à titre précaire et révocable et délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle peut donc toujours être modifiée ou résiliée, en tout ou partie, lorsque le Président du Conseil général le jugera utile à l'intérêt public ou à la conservation du domaine, le domaine public étant inaliénable.

Le bénéficiaire peut y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ou en solliciter la modification.



ARTICLE 12 :

La résiliation totale ou partielle ou la modification d'une autorisation ne donne droit à aucune indemnité ni compensation.

ARTICLE 13 :

Tout détenteur d'une autorisation de voirie en cours de validité qui ne s'acquitterait pas du montant du droit de voirie pour l'occupation de la voie publique et de ses dépendances dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 39 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 14 :

Entretien des ouvrages : les ouvrages établis sur la voie publique et ses dépendances doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraînera la résiliation de l'autorisation.

ARTICLE 15 :

Les autres cas de résiliation sont énoncés ci-après.

3- DROITS ET REDEVANCES

ARTICLE 16 :

Toute autorisation avec occupation du sol donnera lieu à la perception d'un droit de voirie dont le montant et les modalités d'application sont fixés par le tarif des droits en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ou par la décision ultérieure de création d'un tarif spécifique.

ARTICLE 17 :

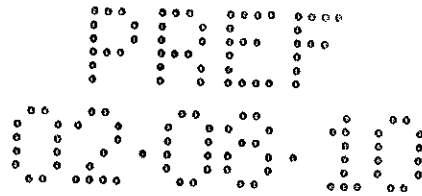
Le droit à la voirie est payable en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement. Toute fraction de mois, de trimestre, de semestre ou d'année est comptée comme entière. Toute fraction de mètre ou de mètre carré est comptée comme entière.

ARTICLE 18 :

Dans le cas de non-paiement du droit prévu et après avertissement par écrit, le recouvrement sera effectué par voie de commandement sans préjudice de la mise en application de l'article 13 du présent règlement de voirie.

ARTICLE 19 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.



ARTICLE 20 :

Dans le cas de renonciation au droit d'occupation d'une année renouvelable dont il bénéficie, le permissionnaire devra aviser l'administration avant le 31^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Il devra faire cesser l'occupation du domaine public correspondant à l'autorisation dénoncée par lui au plus tard avant cette date, faute de quoi le droit sera dû intégralement pour la période fixée.

CHAPITRE II- DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

ARTICLE 21 : Plaques de professions libérales, des agences de voyages, bancaires, immobilières et toutes autres plaques professionnelles :

Ces plaques n'excéderont pas une surface de 0,25 m². Elles pourront être posées à moins de 2 m de hauteur. Elles pourront avoir une saillie maximale de 0,03 m du nu du mur.

L'installation d'une plaque professionnelle ne dépassant pas 0,25 m² pourra être autorisée sur les grilles et clôtures des propriétés à l'exclusion de tout autre dispositif.

CHAPITRE III- DROIT D'OCCUPATION DU SOL

1- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 22 :

Les palissades et échafaudages devront être conformes aux prescriptions du décret n° 924 du 1^{er} septembre 2004.

- Les palissades de chantier et de bases vie devront être habillées. A minima une tôle nervurée blanche monochrome sera exigée. La proposition d'habillage est exigée dans la demande soumise aux services du Conseil général des Alpes-Maritimes pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.
- Un filet blanc de protection de qualité devra être mis en place pour les échafaudages installés sur les voies.
- Un filet de protection représentant la façade de l'immeuble sera mis en place sur les échafaudages installés sur les places.

ARTICLE 23 : Palissades de chantier

23-1 Les palissades devront être installées sans implantation dans le sol, sauf dérogation particulière. Leur hauteur est fixée à 2,50 m.

23-2 Dans le cas où les palissades seraient exploitées, les parties non affichées devront également être peintes en blanc cassé et recouvertes de grillage.

23-3 La saillie de palissades de chantier sera fixée dans l'arrêté d'autorisation selon les circonstances particulières.

23-4 Lorsque les palissades empièteront sur la chaussée, un trottoir provisoire d'au moins 1,50 m de largeur et munie d'une main courante sera établi pour les piétons le long de la dite palissade ou des passages piétons provisoires seront créés de part et d'autre de la palissade. Cette installation provisoire sera particulièrement signalée et éclairée la nuit.

23-5 Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire voie soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux

23-6 La durée est fixée par l'arrêté d'autorisation au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux.
Elle ne pourra être prolongée que sur une nouvelle demande dûment justifiée, reçue une semaine avant l'expiration de l'autorisation.

23-7 Les droits de voirie prévus pour ces installations sont dus conjointement et solidairement par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage qui les fait exécuter.

23-8 Toutes les palissades devront comporter les dispositifs de signalisations lumineux réglementaires et être éclairées la nuit. En outre, leurs couleurs devront être suffisamment contrastées pour permettre leur détection de jour par les personnes déficientes visuelles.

ARTICLE 24 : Échafaudages

24-1 Les échafaudages sont obligatoirement composés de traverses horizontales solidement fixées à des boulins, scellées ou non dans le mur et soutenus par des pièces verticales portant le fond. Ils seront conformes aux réglementations techniques en vigueur.

24-2 Dans toutes les voies étroites, le pont de protection sera installé de façade à façade. Il devra être supporté du côté de la façade de l'immeuble opposé au moyen de bigues adossées à ladite façade.

Toutefois, dans le cas où le pétitionnaire souhaiterait pour l'édification dudit pont de protection procéder à une fixation sur la façade de l'immeuble opposé (sur le mur ou dans l'embrasure des fenêtres), il devra obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation de la copropriété concernée.

24-3 Les échafaudages devront être placés sur semelles sans fixation sur le trottoir ou la chaussée.

24-4 Lorsque la construction sera à hauteur du premier étage, les pièces portant le fond pourront être supprimées et remplacées par des contrefiches.

24-5 Les ponts des échafaudages fixes seront entourés d'un garde corps mesurant un

ARTICLE 24

24-5 Les ponts des échafaudages fixes seront entourés d'un garde-corps mesurant un mètre de hauteur au minimum. Le pont de protection à hauteur du 1^{er} étage devra être étanche et assurer la libre circulation des piétons sous lui en ménageant une largeur utile de 1,20 m au moins.

24-6 Sauf dérogation mentionnée sur l'arrêté d'autorisation la saillie maximum sur la voie publique est de 2 m. Elle est limitée à 0,50 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

24-7 L'emploi d'échafaudages volants installés au moyen de chèvres placées sur les toitures est interdit. De tels échafaudages devront être suspendus à des poutres ou madriers horizontaux solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches des façades.

24-8 La durée est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux. L'administration se réserve le droit de faire enlever tout échafaudage fixe ou volant qui perdurerait sans évidente nécessité. La durée ne pourra être prolongée que sur une nouvelle demande dûment justifiée, reçue une semaine avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Bennes

Une protection efficace au sol devra être mise en place par et à la charge du bénéficiaire avant toute installation. Elles doivent être retirées du domaine public tous les soirs ainsi que les samedis et les dimanches toute la journée. Le site d'occupation doit être nettoyé après enlèvement.

2- INSTALLATION FIXÉE AU SOL AVEC EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire relève de la compétence du président du Conseil général des Alpes-Maritimes

ARTICLE 26 : Distributeur automatique et semi automatique

26-1 Seule pourra être autorisée l'installation d'appareils sur la devanture du magasin exploité par le pétitionnaire, avec une saillie sur le nu du mur qui n'excédera pas 0,20 m.

26-2 Le distributeur ne devra pas constituer une nuisance pour l'environnement. A cet effet, le bénéficiaire devra veiller à ce que le sol à proximité immédiate du ou des appareils soit tenu constamment en état de propreté et débarrassé des déchets, papiers ou autres emballages provenant des marchandises distribuées.

26-3 Un préposé devra impérativement se trouver en permanence à proximité de l'appareil.

26-4 Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur certains secteurs arrêtés par le Président du Conseil Général.

P
A
P
A
C
I
N
O

ARTICLE 27 : Boîtes aux lettres, balmods, lunettes panoramiques, guides :

Ces équipements pourront être autorisés partout où la circulation des piétons ne s'en trouvera pas affectée.

3- INSTALLATIONS MOBILES

ARTICLE 28 : Terrasses

28-1 – Implantation et dimensions

L'implantation et les dimensions seront garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

- Terrasse pour les établissements exerçant une activité de restauration en étage :

Une autorisation de terrasse pourra être accordée contre la devanture de l'établissement situé en rez-de-chaussée et dans la limite de la devanture commerciale, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant de l'établissement concerné fixant les conditions d'implantation. Ces contraintes seront mentionnées dans l'arrêté départemental d'autorisation de terrasse.

- Terrasse au droit d'un établissement contigu à celui du demandeur :

Une autorisation de terrasse pourra être accordée contre la devanture d'un établissement contigu et dans la limite de sa longueur sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant de l'établissement concerné fixant les conditions d'implantation. Ces contraintes seront mentionnées dans l'arrêté départemental d'autorisation de terrasse.

28-1-1 – Terrasse sur trottoir

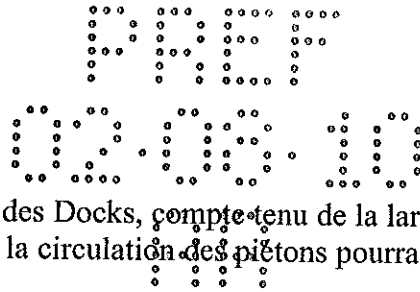
Une terrasse pourra être autorisée au droit des devantures pour les cafés, bars, restaurants, glaciers, salons de thé, et autres établissements similaires sous les conditions suivantes :

Elle devra laisser libre pour le passage des piétons une largeur d'au moins 2,20 m jusqu'à la bordure du trottoir.

Toutefois, pour le secteur Ouest :

Pour les établissements situés sur le quai Papacino, cette même largeur laissée libre aux piétons pourra être ramenée à 1,40 m.

Pour les établissements situés au niveau du 20 quai Lunel, compte tenu de la présence d'arbres, la largeur laissée libre pour la circulation des piétons sera disposée en passage central et pourra être ramenée à 1,60 m.



Pour les établissements situés entre le 8 et le 20 quai des Docks, compte tenu de la largeur du trottoir après travaux, la largeur laissée libre pour la circulation des piétons pourra être ramenée à 1,80 m, voire 1,60 m.

28-1-1-1 – Terrasse en devanture

Elle sera adossée uniquement le long de la façade commerciale de l'établissement. Un (des) couloirs d'accès à l'établissement devra (ont) être maintenu afin de garantir l'unité (les unités) de passage.

Le droit d'accès aux occupants de l'immeuble doit être maintenu intégralement.

Dans les voies plantées d'arbres, la largeur du trottoir sera calculée du nu de la façade à l'intérieur de la ligne d'arbres. (Point du tronc le plus près de la façade). Il en sera de même dans les artères comportant des jardinières bordant le trottoir et pour tous les endroits comportant du mobilier urbain au droit de la façade concernée où sera prise en compte la largeur de trottoir disponible dite « largeur utile ».

28-2 Conditions imposées au bénéficiaire

28-2-1- Pour toute terrasse

La mise en place de planchers mobiles, estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles, sont interdits.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

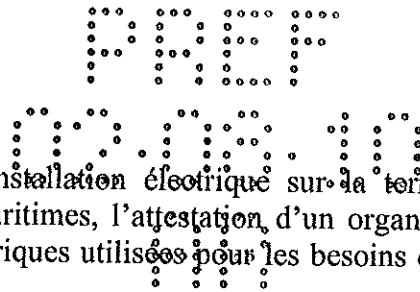
Le bénéficiaire sera tenue de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, aux différentes compagnies concessionnaires (E.R.D.F., G.R.D.F., etc.) ainsi qu'aux services départementaux, municipaux ou communautaires et aux entreprises travaillant pour leurs comptes amenées à intervenir sur le sol ou le sous-sol de la terrasse.

La fermeture d'une terrasse est interdite quel que soit le matériau utilisé. Aucune installation de protection ou autre ne sera utilisée ailleurs qu'en partie latérale de la terrasse.

Pour toutes activités, le bénéficiaire devra se conformer et faire respecter la réglementation en vigueur sur le bruit.

En aucun cas, cette obligation ne pourra servir de fondement à une autorisation tacite d'édifier une construction sur le domaine public en arguant notamment de la protection contre le bruit.

Le bénéficiaire devra au préalable de toute installation électrique sur la terrasse



Le bénéficiaire devra au préalable de toute installation électrique sur la terrasse autorisée, fournir au Conseil général des Alpes-Maritimes, l'attestation d'un organisme agréé relative à la conformité des installations électriques utilisées pour les besoins de la terrasse précitée.

Le commerce devra être exploité en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et, conformément à son article 2 chapitre II, avoir à l'intérieur des toilettes à la disposition de la clientèle. La sous location de tout ou partie de la terrasse est interdite.

Les issues de l'établissement doivent être maintenues en nombre et largeur suffisants.

Les tables, guéridons, chaises ou fauteuils destinés aux clients, les porte-menus et chevalets devront être installés à l'intérieur des limites autorisées dès l'ouverture, et ce jusqu'à l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter en terrasse.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne devra être mise en place en dehors des zones de terrasse autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier mais aussi celle de clients attablés, à charge pour le bénéficiaire ou ses préposés de vérifier régulièrement les limites de l'occupation.

Le nettoyage de l'emplacement sera effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de la terrasse. Ce dernier sera maintenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats etc., ne s'opèrera à l'extérieur de l'établissement.

Les brise-vent sont autorisés dans les conditions de l'article 32.

Les dispositifs de délimitation de la terrasse mis en place devront avoir reçu l'accord préalable du Conseil général des Alpes-Maritimes.

En fin d'exploitation, le matériel de terrasse doit être regroupé afin de la rendre inexploitable. Il doit être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement.

Le mobilier de la terrasse doit obligatoirement être rentré à la fermeture de l'établissement.

28-3 Sanction

Le non respect de l'une ou l'autre des conditions, et après mise en demeure de faire cesser l'infraction restée sans effet, ouvre au Département le droit de résilier l'autorisation.

CHAPITRE III- CHARTE DE QUALITE SUR LES VOIES PERIPHERIQUES

ARTICLE 29 : Façades

Tout scellement en façade autre que les mécanismes des stores bannes tel que décrit à l'article suivant sont interdits.

ARTICLE 30 : Critères de qualité des stores bannes

30-1 – Couleurs

Afin de permettre une harmonie de caractère maritime, une palette de couleurs au choix pour les stores est définie ci-après.

Il appartient à chaque pétitionnaire de prendre dans le catalogue de toiles de son choix des teintes de tissus unis les plus approchantes au sein de la gamme des bleu marine ; blancs cassés, ivoire ; beige, mastic ou taupe.

Des correspondances avoisinantes sont établies avec les palettes internationales RAL et le guide des couleurs de la Ville de Nice comme suit :

Intitulé Couleurs	Correspondance RAL	Correspondance Ville de Nice
Bleu marine	5007	39
	5003	40
	5000	41
Blancs cassés, ivoire	9001	160
	1013	139
	1015	156
Beige, mastic ou taupe	1001	127
	1019	134

30-2 : Autres conditions : L'installation de stores bannes est subordonnée aux conditions suivantes :

- 30-2-1 Seules les stores-bannes avec projection « à l'italienne » sont autorisés (les corbeilles sont interdites).
- 30-2-2 Les accessoires et les supports de ces ouvrages devront se trouver à une hauteur supérieure à 2,50 m mesurée depuis le nu du sol.
- 30-2-3 Le mécanisme, compas ou rouleau, ne pourra faire sur le nu du mur une saillie supérieure à 0,30 m. Il est fait obligation aux permissionnaires de modifier à leurs frais les saillies établies si elles venaient à faire obstacle à l'installation de nouveaux appareils d'éclairage public ou plantations.
- 30-2-4 Des lambrequins pourront être adaptés aux stores bannes. Leur hauteur est limitée à 0,30 m. Le bas du Lambrequin devra se trouver à plus de 2 m du nu du sol. Les franges sont interdites.

- **30-2-5** Les stores bannes et lambrequins seront confectionnées en toile ou coutil de qualité et seront maintenus dans un bon état. (propres et sans déchirures).
- **30-2-6** Tout autre dispositif est interdit.
- **30-2-7** La publicité sur les stores est interdite, aucune inscription autre que la raison sociale de l'établissement ne pourra y figurer.
- **30-2-8** Aucun objet ou marchandise ne pourra y être suspendu.
- **30-2-9** Le store devra être d'une seule et même couleur.
- **30-2-10** La couleur des supports ou bras métalliques des stores des tentes devra être de la même couleur que la toile, à défaut gris moyen.
- **30-2-11** Les stores bannes en surplomb du domaine public pourront être autorisés aux divers étages d'une maison, mais leur saillie ne pourra pas dépasser celle accordée pour les balcons, et leur largeur sera strictement limitée à la dimension de la baie entre tableaux.
- **30-2-12** Il est interdit d'installer des stores bannes sur les côtés de la terrasse.

ARTICLE 31 : Mobiliers de terrasse

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

31-1 : Tables et chaises

Les matériaux en plastique moulé sont interdits. Le matériel doit être unique pour chaque établissement : une seule gamme de chaises et une seule gamme de tables.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal (laqué ou chromé).

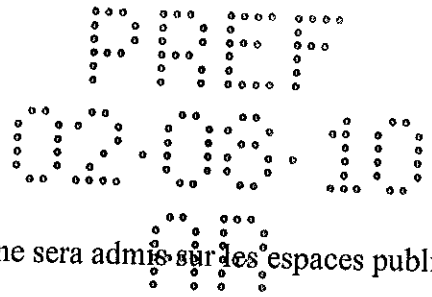
Les revêtements : la couleur des coussins, toiles éventuelles ou fibres composites doit être choisie dans la teinte la plus proche de la palette de couleurs définie à l'article 30-1 et doit être homogène sur une même terrasse.

31-2 : Accessoires divers

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques etc., devront rester à l'intérieur de l'établissement.

Les éléments d'éclairage autres que ceux placés à demeure par la Ville de Nice ou la Communauté urbaine Nice Côte-d'Azur, sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonomes limités aux tables.

Les appareils de chauffage devront être conformes aux normes techniques de sécurité.



31-3 : Estrades

Aucune estrade ou revêtement rapporté sur le sol ne sera admis sur les espaces publics.

31-4 Guirlandes

Aucune guirlande ne sera autorisée, à l'exception : de la période des fêtes de fin d'année, du 1^{er} décembre au 1^{er} dimanche suivant le jour de l'an, de la période de carnaval ou d'une animation de quartier.

31-5 : Rôtissoires, appareils de cuisson et gondoles réfrigérées

Tous ces éléments sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 32 : Brise-vent

32-1 Les brise-vent ne sont autorisés qu'aux terrasses des cafés et restaurants et établissements similaires. Ils ne sont autorisés que sur les côtés de la terrasse, jamais en devanture.

32-2 Aucune affiche, inscription ou réclame quelconque ne pourront y être apposées ou peintes.

32-3 Ils seront composés soit de deux parties : panneaux pleins jusqu'à 1 m du sol au maximum, le reste en partie vitrée, transparente ou ajourée ou bien en une seule partie transparente dépourvue de tout ornement. Ils ne devront pas présenter d'armature horizontale à leur sommet.

32-4 La saillie autorisée ne pourra jamais excéder celle de la terrasse.

32-5 Leur hauteur est limitée à 1.50 m.

32-6 Ils ne peuvent être mis en place que pendant les jours d'ouverture de l'établissement et doivent donc être enlevés du domaine public pendant les jours où la terrasse n'est pas exploitée.

32-7 Ils ne devront pas être fixés au sol. Leur stabilité sera assurée uniquement par leur structure posée sur le sol.

32-8 Des raidisseurs verticaux de 0.02m au maximum et de couleur mat gris RAL 7039, 7009, 7003 sont admis.

ARTICLE 33 : Chauffage de terrasse

Des appareils de chauffage de terrasse pourront être installés et utilisés sur l'emprise des terrasses en conformité avec l'article CH56 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, applicable aux établissements recevant du public.



ARTICLE 34 : Porte-menus et chevalets

34-1 Sont concernés les établissements disposant d'une terrasse ou d'un éventaire.

34-2 Les porte-menus sur pied et les chevalets sont autorisés dans la limite de deux éléments au total par établissement.

34-3 Ils doivent être installés sur l'emprise de la terrasse ou de l'éventaire. Aucun débordement ne sera toléré.

34-4 Les dimensions des porte-menus et chevalets sont limitées à 1,50 m de hauteur et 1 m de largeur et d'un modèle unique par établissement.

34-5 Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit. Le support devra être suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque en cas de vent.

ARTICLE 35 : Éventaires

L'exploitant ayant une boutique en rez-de-chaussée, en bordure de rue, pourra être autorisé à installer un éventaire d'exposition de marchandises, sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur de l'établissement.

Les bancs d'éventaire ne devront comporter aucune inscription ni réclame.

La démonstration d'objets ou de marchandises exposés est formellement interdite sur la voie publique.

Ne peuvent être exposés à l'extérieur que les marchandises correspondant à l'objet social du magasin.

A la fermeture de l'établissement les bancs et les mobiliers d'éventaire doivent être rentrés intégralement à l'intérieur des locaux.

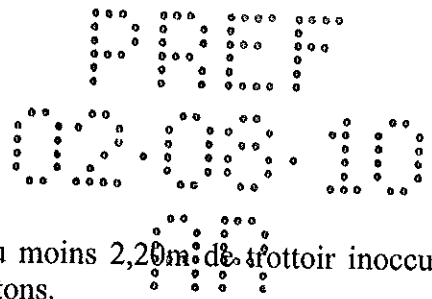
La hauteur des éventaires est limitée à 1,50 m.

La sous-location de tout ou partie de l'éventaire est interdite.

Les portants à vêtements sont considérés comme mobilier d'éventaire et font donc partie intégrante de ce dernier, sans pouvoir en aucune manière déborder de l'emprise autorisée.

Les portants à vêtements sont limités à 50 % de la devanture commerciale.

Quel que soit le lieu, il est interdit d'accrocher de la marchandise à la façade ou au store.



35-1 – Implantation et dimensions

L'emprise autorisée sera telle qu'elle laisse subsister au moins 2,20m de trottoir inoccupé, mesuré depuis sa bordure pour la libre circulation des piétons.

Quelle que soit la largeur du trottoir, la saillie maximum autorisée est de 1,50m.

35-2 – Éventaires sur trottoir

Ils ne sont autorisés que contre les devantures, en garantissant le libre passage des piétons.

ARTICLE 36 : Arbustes décoratifs, vases ou caisses d'arbustes :

Ils pourront être autorisés au droit des commerces dans la limite de l'emprise autorisée, et seulement contre les devantures.

Leur saillie maximale est de 1,00 m. Ils devront laisser libre un passage piéton de 2,20 m. Ils doivent être entretenus en parfait état sous peine de résiliation de l'autorisation.

ARTICLE 37 : Tapis de sol

Des tapis de sol pourront être autorisés sur trottoir à l'occasion des fêtes de fin d'année ou de manifestations exceptionnelles.

Leur mise en place restera toujours sous l'entière responsabilité des exploitants. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'accident causé à des tiers par ces tapis.

D'une largeur maximum de 2 m, ils devront être réalisés en matériaux de qualité, toute fixation mécanique au sol étant interdite.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET SANCTIONS

ARTICLE 38 :

L'exploitation des terrasses et des étalages autorisés est du seul ressort des exploitants ; la responsabilité de l'administration ne saurait en aucun cas être recherchée pour tout dommage pouvant résulter de cette exploitation.

ARTICLE 39 :

Tout manquement au présent arrêté dûment constaté et à l'autorisation d'occupation temporaire entraînera la suppression de l'autorisation après que le bénéficiaire aura été invité à formuler ses observations sur le manquement constaté.

Cette mesure administrative ne se substitue en aucune façon aux sanctions pouvant être prononcées par l'autorité judiciaire à la suite de la transmission des rapports de contravention établis par les agents habilités.

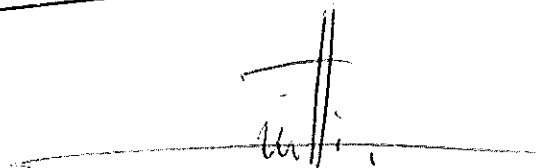
PAR
LE

ARTICLE 40 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
- 5 AOUT 2010
N° 10760
Direction des affaires Juridiques

Fait à NICE, le 02 AOUT 2010



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20130214-lmc1107421-DE-1-1
Date de télétransmission: 22/02/13
Date de réception : 22/02/13

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 14 FÉVRIER 2013
—

DELIBERATION N° 40

**VOIES PÉRIPHÉRIQUES DU PORT DÉPARTEMENTAL DE NICE
- MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX TERRASSES
DES RESTAURANTS ET AUX ÉVENTAIRES COMMERCIAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que suite au transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice de l'Etat au Département, il appartient à ce dernier de fixer les tarifs relatifs à l'occupation de ce domaine public maritime départemental par les terrasses de restaurants et les éventaires commerciaux ;

Vu les délibérations prises les 16 avril 2009 et 9 juin 2011 par la commission permanente approuvant respectivement l'application aux terrasses des restaurateurs et aux éventaires commerciaux situés le long des voies susvisées, des tarifs pratiqués par la commune de Nice pour des zones de voirie similaires au niveau touristique ;

Considérant qu'au regard à la fois de la conjoncture économique difficile et des perturbations engendrées par les travaux en cours du parking de la douane, il convient d'appliquer une évolution tarifaire plus tempérée basée sur l'augmentation du coût de la vie ;

Vu le rapport de son président proposant de modifier l'évolution tarifaire des redevances applicables aux terrasses des restaurateurs et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte qu'à compter de 2013, les redevances d'occupation du domaine public, applicables aux terrasses des restaurateurs et des éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice, évolueront au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure.

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20140210-lmc1223310-DE-1-1
Date de télétransmission: 24/02/14
Date de réception : 24/02/14

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 FÉVRIER 2014

DELIBERATION N° 36

**PORTS DÉPARTEMENTAUX - CONVENTIONS
ET BARÈMES DE REDEVANCES 2014**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu la convention du 26 mars 2009 portant transfert de gestion au Département des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la convention de mutualisation des mesures de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé, conclue le 15 octobre 2010 avec la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente décidant qu'à compter de 2013 les redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses des restaurateurs et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques

du port départemental de Nice évolueront au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention relative à la participation financière du Département aux travaux de réhabilitation de bâtiments des anciennes forges dans le cadre de la concession du port départemental de Villefranche-Darse ;
- la convention relative à la mise à jour de la convention de mutualisation des missions de sûreté avec le concessionnaire du port départemental de Villefranche-Santé afin d'intégrer les équipements de vidéoprotection ;
- les barèmes 2014 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé,
- la création de nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Considérant l'intérêt patrimonial et économique des travaux de réhabilitation des bâtiments B et C des anciennes forges du port départemental de Villefranche-Darse, réalisés par le concessionnaire, la CCINCA ;

Vu les avis favorables émis par les conseils portuaires des ports susvisés les 28 novembre, les 6, 9 et 11 décembre 2013 ainsi que le 16 janvier 2014 sur les propositions de modification tarifaires ;

Considérant qu'il appartient au Département, en sa qualité d'autorité concédante et/ou de propriétaire, de se prononcer sur les modifications des tarifs et des conditions d'usage des outillages publics des ports départementaux ;

Considérant que suite au transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice de l'Etat au Département, il appartient à ce dernier de fixer les tarifs relatifs à l'occupation de ce domaine public maritime ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions suivantes à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention définissant les modalités de versement de la participation financière du Département à hauteur de 230.000 €, soit 10 % du montant total des travaux

estimés à 2.300.000 € HT, relatifs à la réhabilitation des bâtiments B et C des anciennes forges du port départemental de Villefranche-Darse ;

- la convention établissant les dispositions destinées à mettre en œuvre la mutualisation des compétences des mesures de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé ;
- 2°) d'approuver les barèmes 2014 des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application, des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé, dont les détails sont joints en annexe ;
- 3°) d'approuver la création des nouveaux tarifs, dont le détail figure en annexe, relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice, étant précisé que ces tarifs évolueront au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Ports » du budget départemental de l'exercice en cours.

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

**BAREME VOIES PERIPHERIQUES DU PORT DE NICE
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MARITIME**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS 2013	TARIFS 2014	DELIBERATIONS	OBSERVATIONS
TERRASSES DE BARS, CAFES, RESTAURANTS (trimestre/m²)		en attente actualisation indice INSEE	Délibération n° 40 du 16/04/2009 Délibération n° 40 du 14/02/2013	Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Terrasses 1er et 4ème trimestres	20,90 €			
Terrasses 2ème et 3ème trimestres	35,22 €			
Extensions terrasses à l'occasion de la Fête du port de Nice		tarification incluse dans les tarifs trimestriels		
EVENTAIRES (trimestre/m²)	53,81 €	en attente actualisation indice INSEE	Délibération n° 39 du 09/06/2011 Délibération n° 40 du 14/02/2013	Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
MANIFESTATIONS ET VIDE-GRENIERS (forfait journalier)				
Manifestations et vide-greniers organisés par des associations régies par la loi de 1901 et reconnues d'utilité publique		5,00 €		Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Manifestations et vide-greniers organisés par des associations régies par la loi de 1901 non reconnues d'utilité publique		500,00 €		
Manifestations et vide-greniers organisés par des organismes à but lucratif		1 000,00 €		
DIVERS				Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Coffres relais et boîtes aux lettres (tarif forfaitaire annuel)		100,00 €		
TRAVAUX				
Echafaudages et ponts (m² / jour)		0,20 €		
Palissades provisoires nues (m² / jour)		0,20 €		Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Palissades provisoires avec publicité (m² / jour)		0,85 €		
Dépôt de matériel : baraques de chantier, WC chimiques, bacs à sable (m² / jour)		0,20 €		